

Que faire si aucune évaluation des risques n'a été réalisée ?

Réponse courte

En l'absence d'évaluation des risques dans l'entreprise, il faut immédiatement engager la procédure d'évaluation conformément au Code du travail. Cela implique de désigner une personne compétente, d'identifier et d'analyser les dangers, d'évaluer les risques, de définir et mettre en œuvre des mesures de prévention, de documenter l'ensemble du processus dans un document unique, et d'informer et former les salariés.

Il est recommandé d'agir sans délai, d'associer les représentants du personnel, de solliciter un expert externe si besoin, et de formaliser chaque étape par écrit. Cette démarche rapide et documentée permet de limiter l'exposition aux sanctions administratives et pénales, ainsi que la responsabilité de l'employeur en cas d'accident ou de contrôle par l'Inspection du travail et des mines.

Définition

L'évaluation des risques constitue une obligation légale imposée à tout employeur au Luxembourg, conformément à l'article L.312-1 du Code du travail. Elle consiste en l'identification systématique des dangers présents sur le lieu de travail, l'analyse et l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des salariés, ainsi que la détermination des mesures de prévention appropriées. L'absence d'une telle évaluation expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales, ainsi qu'à une responsabilité accrue en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Conditions d'exercice

L'obligation de procéder à une évaluation des risques s'applique à toute entreprise, indépendamment de sa taille ou de son secteur d'activité, dès lors qu'elle emploie au moins un salarié. Cette évaluation doit être réalisée avant le début de toute activité, actualisée lors de toute modification significative des conditions de travail, et réexaminée périodiquement. L'absence d'évaluation constitue un manquement grave à l'obligation générale de sécurité qui incombe à l'employeur.

Modalités pratiques

En cas de constat d'absence d'évaluation des risques, l'employeur doit immédiatement initier la procédure d'évaluation conformément aux exigences du Code du travail. Il convient de :

- Désigner une personne compétente en matière de sécurité et de santé au travail, interne ou externe à l'entreprise, pour conduire l'évaluation.
- Identifier et analyser l'ensemble des dangers présents sur les lieux de travail, en tenant compte des postes, des procédés, des substances et des équipements utilisés.
- Évaluer les risques associés à chaque danger identifié, en considérant la probabilité d'occurrence et la gravité potentielle des conséquences.
- Définir et mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées, en privilégiant les mesures collectives sur les mesures individuelles.
- Documenter l'ensemble du processus dans un document unique d'évaluation des risques, qui doit être tenu à disposition de l'Inspection du travail et des mines (ITM) et des délégués du personnel.
- Informer et former les salariés sur les risques identifiés et les mesures de prévention mises en place.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'agir sans délai dès la découverte de l'absence d'évaluation des risques, afin de limiter l'exposition aux sanctions et la responsabilité de l'employeur. Il convient de solliciter, si nécessaire, l'appui d'un service de santé au travail agréé ou d'un expert externe. L'employeur doit associer les délégués du personnel et, le cas échéant, le comité de sécurité et de santé, à la démarche d'évaluation. Il est conseillé de formaliser chaque étape par écrit et de conserver toutes les preuves des actions entreprises. Une communication transparente avec les salariés sur la démarche engagée contribue à restaurer la confiance et à prévenir les tensions sociales.

Cadre juridique

L'obligation d'évaluation des risques découle principalement des articles [L.312-1](#) à [L.312-5](#) du Code du travail. Le non-respect de cette obligation est passible de sanctions administratives prévues à l'article [L.312-6](#) du Code du travail, pouvant aller jusqu'à 25 000 euros d'amende, ainsi que de sanctions pénales en cas de récidive ou de mise en danger avérée des salariés. L'Inspection du travail et des mines (ITM) dispose d'un pouvoir de contrôle et de sanction. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'absence d'évaluation des risques peut constituer une faute grave de l'employeur, engageant sa responsabilité civile et pénale.

L'absence d'évaluation des risques constitue une infraction caractérisée, indépendamment de la survenance d'un accident. Il est impératif d'agir immédiatement pour régulariser la situation et de ne jamais attendre un contrôle de l'ITM ou un incident pour engager la démarche. La régularisation rapide et documentée peut atténuer les conséquences juridiques en cas de contrôle ou de contentieux.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.